

Règlement intérieur des adhérents de l'association Pazapas

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur s'applique à tous les adhérents de l'association Pazapas. Il en sera remis un exemplaire à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association. Les membres du conseil d'administration sont chargés de son application.

ARTICLE 1 : L'INSCRIPTION

- Les cours de danse sont ouverts aux personnes de niveau débutant, intermédiaire et avancé à partir de 12 ans. La personne mineure devra faire compléter une autorisation par ses parents ou son représentant légal. À ce titre, l'association ne saurait être tenue responsable des actes causés par et aux personnes mineures.
- Un formulaire d'inscription est mis à la disposition du futur adhérent lors de chaque début de saison. Ce bulletin renseigne l'association sur les données essentielles d'identification des personnes et permet à celles-ci de formuler leur choix sur les cours qui détermineront la somme à devoir.
- L'adhérent déclare par son inscription être apte médicalement à la pratique de la danse. L'adhérent mineur devra fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse.
- Il est rappelé que selon l'article 5 des statuts, toute inscription est soumise à l'appréciation du conseil d'administration qui peut refuser la demande d'inscription sans avoir à fournir de justification.

ARTICLE 2 : L'ADHÉSION ET LA CARTE D'ADHÉRENT

- L'adhésion est annuelle, forfaitaire et obligatoire.
- Dans le cas d'un règlement par chèque bancaire ou postal sans provision, l'adhérent s'engage à régler la somme en espèces.
- L'adhésion est acquise définitivement à l'association et ne fera l'objet d'aucun remboursement.
- La seule adhésion, sans inscription à un cours, permet de bénéficier des réductions sur toutes les manifestations organisées par l'association et d'accéder aux entraînements (stages et après-midis dansants).

ARTICLE 3 : L'ASSURANCE

Conformément à l'obligation d'assurance, l'association a souscrit une assurance Responsabilité Civile et Accidents Corporels pour chaque adhérent auprès de la société d'assurance mutuelle MAIF – 79038 NIORT cedex 9.

ARTICLE 4 : LES COURS

- La danse est un loisir pour tous, mais pour le respect de chacun il est demandé :
 - ☞ De respecter le niveau qui lui correspond. La qualité des cours et l'apprentissage de la danse en dépendent directement.
 - ☞ De respecter les conseils et les avis du moniteur sur le niveau de cours qui vous correspond.
 - ☞ Pour des raisons de convenance évidentes, d'avoir un minimum d'hygiène corporelle.
 - ☞ D'être ponctuel afin de ne pas perturber le cours.
- Le nombre de participants à un cours est limité à la capacité d'accueil déterminée par le conseil d'administration.
- Lors de chaque nouveau cours de danse, le moniteur ne pourra être tenu d'effectuer un rappel des connaissances acquises que pour l'enseignement dispensé lors du cours précédent. En règle générale, le moniteur n'est pas obligé de le faire.
- Le lieu, la durée, les horaires des cours ne peuvent être modifiés, sauf par décision du conseil d'administration.
- En cas d'indisponibilité totale du moniteur de danse, l'association s'engage soit à faire assurer le cours par un remplaçant, soit, en cas d'annulation du cours, à prévenir les adhérents dès qu'elle aura eu connaissance de l'absence du moniteur. L'annonce d'une annulation ne pourra se faire que par les moyens suivants : affichage sur le lieu des cours, annonce pendant le cours précédent et par l'envoi d'un mail (si vous avez communiqué votre adresse e-mail à jour ou accepté votre inscription à la mailing-list YAHOO).
- Tout enregistrement magnétique, photographique ou vidéo est soumis à l'accord préalable du moniteur de danse et du CA.
- L'accès aux cours réguliers est interdit à toute personne enseignant la danse de couple dans un rayon de 50km autour de Niort. Cette interdiction s'applique à toutes les formes d'enseignement : au sein d'une association, d'une école de danse, dans un lieu de loisirs (bar, discothèque, village vacances, club de sport...etc...) et cours particuliers rémunérés. Si ce constat est fait en cours d'année, l'adhérent sera exclu de l'association sans remboursement de ses frais d'inscription.
- L'accès à la salle de danse nécessite le changement de chaussures pour des **chaussures propres**, non utilisées à l'extérieur.

ARTICLE 5 : LA TARIFICATION

- Il est proposé les tarifs 1, 2 ou 3 cours sur toute la saison, sur 1 ou 2 trimestres et 1 cours supplémentaire à chaque trimestre. Toute demande particulière sera examinée par le conseil d'administration.
- Le forfait cours pourra faire l'objet d'un remboursement dans les cas suivants :
 - ☞ Décès.
 - ☞ Invalidité partielle ou permanente et absolue (incapacité – du fait d'une maladie ou d'un accident – de se livrer à la moindre activité). Dans ce cas, un **certificat médical** sera nécessairement présenté.
 - ☞ Accident ou état de santé entraînant une impossibilité de suivre assidûment les cours pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives sur présentation d'un **certificat médical**.
 - ☞ Mutation ou déménagement distant de plus de 30 kilomètres du lieu des cours sur présentation d'un **justificatif**.
- Le remboursement s'effectuera au prorata des trimestres restant à courir ; tout trimestre commencé étant considéré comme dû. Dans tous les cas, l'adhérent devra faire sa demande du remboursement par courrier ou par e-mail.

ARTICLE 6 : VOLS OU PERTES

L'association ne saurait être tenue responsable des vols ou pertes commis lors des cours de danse ou lors des manifestations qu'elle organise.

Le présent règlement ne peut donner lieu à contestation et peut être modifié à n'importe quel moment par le conseil d'administration.